

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq le 07 février à 10 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LUMIO, légalement convoqué réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, en session ordinaire.

Date de la convocation : 03/02/2025

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15

Président : Etienne SUZZONI

Secrétaire de séance : Noelle MARIANI

Etaient présents :

Etienne SUZZONI, Maire, Noelle MARIANI, Fabrice ORSINI, Maxime VUILLAMIER, Marie-Pierre BRUNO, Pierre-Antoine BELTRAN, Dominique CASTA, André GIUDICELLI, Sylviane MAESTRACCI

Etaient absents excusés :

Jean-François PANNETON donne procuration à Noelle MARIANI

Vincent ORSINI donne procuration à Fabrice ORSINI

Anna-Livia FANUCCHI donne procuration à Pierre-Antoine BELTRAN

Alexia MORETTI donne procuration à André GIUDICELLI

Bernadette MORATI donne procuration à Dominique CASTA

Camille PARIGGI donne procuration à Etienne SUZZONI

ORDRE DU JOUR :

- Classement de l'école E. SIMEONI de Lumiu en site bilingue Français-Corse ;
- Signature Bail commercial consorts POGGI ;
- Retrait de la délibération n°04/2025 du 28/01/2025 – SPIC Port de plaisance
Réalisation d'un Contrat de Prêt Secteur Public Local – Transformation écologique d'un montant total de 903 523 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux de performances environnementales et de mise aux normes du port ;
- Retrait de la délibération n°5/2025 du 28/01/2025 - SPIC Port de Plaisance –
Réalisation d'un Contrat de Prêt Secteur Public Local – Cohésion Territoriale d'un montant total de 281 333,00 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux d'extension de la capitainerie, service aux usagers et locaux technique du port.
- Création d'un poste d'animateur territorial à temps complet pour la période du 10/02/2025 au 14/02/2025.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal
10 h

DELIBERATION N°07/2025

OBJET : Classement de l'école E. SIMEONI de Lumiu en site bilingue Français-Corse ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'une réflexion est en cours depuis plusieurs années pour étudier l'opportunité de classement de l'école primaire de Lumiu en site bilingue français-corse.

Les parents d'élèves qui ont été amenés à se prononcer officiellement ont répondu à 65% des suffrages exprimés en faveur du classement de l'école en site bilingue.

Suivant ces résultats et à la demande de la municipalité, le conseil d'école, en réunion extraordinaire le 28 janvier 2025, s'est prononcé majoritairement pour la poursuite de la démarche de consultation.

Monsieur le Maire informe que le conseil municipal doit à son tour en débattre.

CONSIDERANT que la préservation de la langue corse ne pourra se réaliser sans une initiation obligatoire dès les classes de primaire,

CONSIDERANT le fait que le bilinguisme dès le plus jeune âge s'avère positif pour le développement de l'enfant et son épanouissement,

CONSIDERANT que diverses études et retours d'expérience démontrent que l'apprentissage d'une seconde langue dès le plus jeune âge favorise par la suite l'apprentissage de plusieurs langues,

CONSIDERANT le fait que les enseignants non habilités restent titulaires de leur poste,

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil d'école et le vote majoritaire à 65% des parents d'élèves,

Le Conseil Municipal, après l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE

D'émettre un avis favorable au classement de l'école E. SIMEONI de LUMIU en site bilingue français-corse.

De demander à la Direction Académique de la Haute-Corse de bien vouloir procéder à ce classement dès la rentrée scolaire 2025-2026.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ce nouvel enseignement.

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	

DELIBERATION N°08/2025

OBJET : Signature Bail Commercial consorts POGGI.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n°13/2024 en date du 26 mars 2024, le conseil municipal a approuvé dans toute sa teneur le projet de bail commercial avec Monsieur POGGI qui lui était soumis et a décidé que :

Le bail est consenti moyennant un loyer annuel de 20.000 € HT. Le loyer sera payable mensuellement à terme échoir par fraction de 1.666,67 € HT, le premier de chaque mois.

Le loyer est soumis à la TVA ou tout autre taxe nouvelle ou de substitution au taux en vigueur au jour du règlement.

Pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2023, la somme due est fixée à 70.000,00 €. Elle sera réglée par le preneur en 60 échéances de 1.166,66 €.

Or, Monsieur Jean Charles POGGI est divorcé de Madame Anne Marie AUSILIA, née le 28 mai 1961, domiciliée 34 rue Clémenceau à Calvi, décédée le 04 septembre 2024 à Ville di Pietrabugno. Le fonds de commerce leur était commun. La liquidation de leur régime matrimonial n'avait pas eu lieu.

Viennent aux droits de la défunte ses deux filles :

Madame Josépha POGGI, sans emploi, épouse de Monsieur Frédéric GUIDONI, demeurant à Calenzana, 16 rue Villeschersi, née à Ajaccio le 13 juillet 1983, mariée à la Commune de Lumio le 28 juillet 2012, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage établi, de nationalité française.

Madame Mathilda POGGI, agent immobilier, demeurant à Calvi, route d'Ajaccio, Villa XAVINA, née à Bastia le 29 avril 1983, célibataire, non liée par un PACS, de nationalité française.

Le bail commercial doit donc, sous peine de nullité, conformément aux règles du régime légal de l'indivision, être conclu entre la Commune, Monsieur POGGI Jean Charles et Mesdames Josépha et Mathilda POGGI.

Par ailleurs, à la page 8 du bail commercial, il était indiqué que, pour la période du 01-07-2020 au 31-12-2023, demeurerait due la somme de 70.000,00 € à régler par le preneur en 60 échéances de 1.166,66 €.

En raison du décès de Madame Anne Maris AUSILIA, et de l'état matériel et financier de ses deux filles, il serait opportun de revoir à la baisse la somme de 70.000,00 € afin de prendre en compte le décès de Madame AUSILIA et

la situation précaire de ses deux filles. La somme de 70.000,00 € pourrait être minorée de 10.000,00 € et ainsi réduite à 60.000,00 €.

Le Conseil Municipal, après l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver dans toute sa teneur le projet de bail ci-annexé ;

Dit que le bail commercial sera consenti avec Monsieur Jean Charles POGGI, Madame Josépha POGGI épouse GUIDONI, Madame Mathilda POGGI, pour une durée ferme de neuf (9) années entières et consécutives qui commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dit que le bail commercial est consenti moyennant un loyer annuel de 20.000,00 €.

Le loyer sera payable mensuellement à terme à échoir par fraction de 1.666,67 €, le premier de chaque mois.

Le loyer est soumis à la TVA ou tout autre taxe nouvelle ou de substitution au taux en vigueur au jour du règlement.

Pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2023, la somme due est fixée à 60.000,00 €. Elle sera réglée par le preneur en 60 échéances de 1.000,00 € .

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de bail commercial ci-annexé, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	

DELIBERATION N°09/2025

OBJET : Retrait de la délibération n°04/2025 du 28/01/2025

SPIC Port de Plaisance – Réalisation d'un Contrat de Prêt Secteur Public Local – Transformation écologique d'un montant total de 903 523 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux de performances environnementales et de mise aux normes du port

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°04/2025 en date du 28 janvier 2025 a été approuvé le recours à un emprunt de 903 523,00 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux de performances environnementales et de mise aux normes du port.

Il explique que cette délibération a fait l'objet d'observations de la part des services de la préfecture.

En effet, elle est entachée d'illégalité en vertu des dispositions de l'article L 2311-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune* ».

Le conseil municipal ne peut donc décider le recours à l'emprunt que si la recette y afférente a été préalablement inscrite au budget primitif de l'exercice en cours.

Or, à ce jour le conseil municipal n'a pas voté le budget primitif 2025.

Il convient, donc, de procéder au retrait de la délibération précitée.

Le Conseil Municipal, après l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE :

De procéder au retrait de la délibération n°04/2025 du 28/01/2025 autorisant le Maire à signer le contrat de prêt de de 903 523 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux de performances environnementales et de mise aux normes du port.

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	

DELIBERATION N°10/2025

OBJET : Retrait de la délibération n°5/2025 du 28/01/2025

SPIC Port de Plaisance – Réalisation d'un Contrat de Prêt Secteur Public Local – Cohésion Territoriale d'un montant total de 281 333,00 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux d'extension de la capitainerie, service aux usagers et locaux technique du port.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°05/2025 en date du 28 janvier 2025 a été approuvé le recours à un emprunt de 281 333,00 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux d'extension de la capitainerie, service aux usagers et locaux technique du port d'extension de la capitainerie, service aux usagers et locaux technique du port.

.

Il explique que cette délibération a fait l'objet d'observations de la part des services de la préfecture.

En effet, elle est entachée d'illégalité en vertu des dispositions de l'article L 2311-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune* ».

Le conseil municipal ne peut donc décider le recours à l'emprunt que si la recette y afférente a été préalablement inscrite au budget primitif de l'exercice en cours.

Or, à ce jour le conseil municipal n'a pas voté le budget primitif 2025.

Il convient, donc, de procéder au retrait de la délibération précitée.

Le Conseil Municipal, après l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE :

De procéder au retrait de la délibération n°05/2025 du 28/01/2025 autorisant le Maire à signer le contrat de prêt de 281 333,00 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux d'extension de la capitainerie, service aux usagers et locaux technique du port.

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	

DELIBERATION N°11/2025

OBJET : Création d'un poste d'animateur territorial à temps complet pour la période du 10/02/2025 au 16/02/2025

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il convient de renforcer l'équipe municipale chargée de l'organisation du centre aéré du mois de février ;

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** de créer un emploi saisonnier d'Adjoint Territorial d'Animation non permanent à temps complet du 10 au 16 février 2025 ;
- **FIXE** la rémunération de l'emploi ainsi créé par référence au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'Animation Territorial, Indice Brut 367.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

Elus présents	9
Elus représentés	6
Vote POUR	15
Vote CONTRE	

Séance du 07 février 2025

LISTE DES DELIBERATIONS :

07/2025	Classement de l'école E. SIEMONI de Lumiu en site bilingue Français-Corse
08/2025	Signature Bail commercial consorts POGGI
09/2025	Retrait de la délibération n°04/2025 du 28/01/2025 – SPIC Port de plaisance – Réalisation d'un contrat de prêt Secteur Public Local – Transformation écologique d'un montant de 903 523 auprès de la Caisse et Dépôts et Consignations pour les travaux de performances environnementales et de mise aux normes du port
10/2025	Retrait de la délibération n°05/2025 du 28/01/2025 – SPIC Port de plaisance – Réalisation d'un contrat de prêt Secteur Public Local – Cohésion Territorial .d'un montant de 281 333 auprès de la Caisse et Dépôts et Consignations pour les travaux d'extension de la capitainerie.
11/2025	Création d'un poste d'animateur territorial à temps complet pour la période du 10/02 au 16/02/2025

